

Paris, le 22 janvier 2026,

NOTE D'INFORMATION

Mise en place de l'encadrement de la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*) au filet dans les divisions CIEM VII a, d, e, f, g, h et IV b, c (zone Nord) pour la campagne de pêche 2026

De : Pauline Stephan ; Maxime Daeninck

pstephan@comite-peches.fr ; mdaeninck@comite-peches.fr

Objet

Le présent projet de délibération soumis à la consultation du public vise à encadrer la pêche du bar au filet dans la zone Nord (divisions CIEM VII a, d, e, f, g, h et IV b, c) à compter du 1^{er} avril 2026 et jusqu'au 31 mars 2027.

Contexte

Une révision du modèle de population des stocks de bar de l'Atlantique Nord-Est s'est déroulée de 2023 à 2024, avec pour objectif de confirmer l'identité des stocks, leur structure et les méthodes à utiliser dans les futures évaluations. Les travaux du groupe d'experts se sont fortement concentrés sur l'étude des limites spatiales de la population dans la zone, ainsi que sur le comportement migratoire et le mélange entre les unités. La pêche récréative a par ailleurs été incluse à part entière, et les taux de rejets des professionnels ont été révisés sur la base des déclarations des pêcheurs français¹.

Au regard des évolutions positives de l'état du stock de bar dans la zone Nord, la réglementation européenne relative aux possibilités de pêche évolue en partie en 2026. Comme pour les années précédentes, celle-ci pose un principe d'interdiction de la pêche du bar dans la zone Nord, assorti de dérogations, notamment en faveur des navires utilisant des filets fixes, et fixe les limites de débarquement autorisées. En conséquence, le régime national, qui vise à assurer la conformité avec cette réglementation européenne, évolue également. Ainsi, la présente délibération a pour objet d'encadrer les conditions d'accès à la pêcherie pour les métiers du filet.

Présentation

L'exercice de la pêche professionnelle du bar au filet dans la zone Nord est soumis à la détention de la licence Bar Nord pour les métiers du filet, mise en place et organisée par cette délibération. Cette dernière définit en particulier les pêcheurs professionnels pouvant prétendre à une licence, la procédure d'attribution de la licence (conditions d'éligibilité, ordre de priorité d'attribution, circuit d'instruction), les niveaux de capture et lieux ou conditions de débarquement

¹ Rapport du benchmark : https://ices-library.figshare.com/articles/report/Benchmark_workshop_on_selected_sea_bass_stocks_WKBSEABASS_/25002488?file=56883308

Conformément au régime de l'année précédente, cette délibération est uniquement applicable à la zone Nord pour les métiers du filet. Elle prévoit une attribution des licences dans la limite d'un contingent de navires (297) calculés sur la base des navires ayant enregistré des captures de bar au cours de la période allant du 1er juillet 2015 au 30 septembre 2016. Conformément aux conclusions du conseil des ministres de décembre 2025, le plafond en capacité totale exprimée en kW (38'433 kW) est supprimé de la délibération.

Par rapport au régime précédent, plusieurs modifications ont été apportées à cette délibération en plus des mises à jour de dates :

- La référence à la puissance motrice des navires a été supprimée.
- Article 1 : La définition de la zone Nord a été précisée et harmonisée avec le régime de gestion applicable à la pêche du bar dans la zone Nord pour les métiers de l'hameçon. Cette harmonisation s'étend également dans l'ensemble de la délibération.
- Article 7 : La demande de renouvellement avec changement d'armateur a été définie. En outre, la possibilité de réserver une licence au bénéfice d'un armateur n'adhérant pas à une organisation de producteurs est introduite, du fait de la durée nécessaire à l'obtention de l'une des deux Autorisations Européennes de Pêche suivantes :
 - AEP « Manche Est démersaux » pour le ou les engin(s) suivant(s) : filets sauf trémail et/ou trémail
 - ou AEP « Manche Ouest » pour le ou les engin(s) suivant(s) : filets sauf trémail ≤ 220 mm et/ou trémail ≤ 220 mm.
- Article 8 : Dans la grille de notation permettant le départage en cas d'égalité des demandes, plusieurs critères ont été modifiés. Le critère de départage, relatif à la demande, par un même armateur et pour un même navire, d'une licence « bar hameçon » zone Nord dans le cadre d'un échange entraînant la perte de cette licence, a été supprimé car il n'est plus pertinent. Le critère fondé sur la justification d'une activité relevant des métiers du filet, établie à partir des déclarations de capture, a été ajouté. L'article a été harmonisé avec la délibération relative au régime de gestion de la pêche du bar dans la zone Nord pour les métiers de l'hameçon.

Article 9 : Le tableau relatif aux dates de dépôt et de traitement des dossiers ainsi qu'aux modalités d'attribution des licences pour la campagne de pêche 2026 a été mis à jour.

- Les autres rédactions ont été modifiées en vue d'une clarification juridique.